

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 55/09

25 juin 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-14/08

Roda Golf & Beach Resort SL

LES ACTES EXTRAJUDICIAIRES ÉMIS EN DEHORS D'UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE, TELS QUE LES ACTES NOTARIÉS, RELÈVENT DU SYSTÈME DE SIGNIFICATION ET DE NOTIFICATION INTRACOMMUNAUTAIRE

La coopération judiciaire visée par ce système est susceptible de se manifester tant dans le cadre d'une procédure judiciaire qu'en dehors de celle-ci

Le règlement sur la signification et la notification¹ a pour objet d'améliorer et d'accélérer la transmission, entre les États membres, des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale aux fins de signification ou de notification.

En octobre 2007, la société de droit espagnol, Roda Golf & Beach Resort SL a passé, devant un notaire de San Javier, un acte en vue de faire transmettre, conformément au règlement sur la signification et la notification, seize lettres à des destinataires domiciliés au Royaume-Uni et en Irlande, par l'intermédiaire du greffe du Juzgado de Primera Instancia e Instrucción de San Javier (Espagne). Ces lettres avaient pour objet la résolution unilatérale de contrats de vente de biens immobiliers qui avaient été conclus entre cette société et lesdits destinataires. Leur contenu ne faisait apparaître aucun lien avec une procédure judiciaire en cours.

Le greffier a refusé de transmettre l'acte en cause aux autorités compétentes du Royaume-Uni et de l'Irlande au motif que sa notification n'interviendrait pas dans le cadre d'une procédure judiciaire et n'entrerait donc pas dans le champ d'application du règlement sur la signification et la notification. Roda Golf a formé un recours contre cette décision. Le Juzgado de Primera Instancia e Instrucción n° 5 de San Javier, saisi du recours, cherche ainsi à savoir si la signification et la notification d'actes extrajudiciaires en dehors d'une procédure judiciaire, lorsqu'elles sont effectuées entre personnes privées, relèvent du champ d'application dudit règlement.

¹ Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, du 29 mai 2002, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (JO L 160, p. 37). Ce règlement a été remplacé par le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, et abrogeant le règlement n° 1348/2000 (JO L 324, p. 79)

En ce qui concerne sa compétence pour répondre aux questions préjudicielles posées, la Cour rappelle tout d'abord que, dans la mesure où le règlement sur la signification et la notification a été adopté sur la base du titre IV du traité CE relatif aux visas, à l'asile, l'immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes, seule une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne peut demander à la Cour de statuer sur une question d'interprétation dudit règlement. La Cour estime que ce critère est rempli dans la présente affaire puisque le juge de renvoi a indiqué dans sa demande de décision préjudicielle que la décision qu'il sera amené à rendre dans l'affaire au principal interviendra en dernière instance. En effet, la Cour considère qu'il ne lui appartient pas de trancher toute controverse pouvant exister quant à la possibilité d'introduire, selon les règles du droit national, un recours à l'encontre d'une telle décision.

En outre, l'objet du recours au principal étant l'annulation d'un refus d'un greffier dont il est prétendu qu'il lèse un droit du demandeur, la Cour estime que le juge de renvoi est saisi d'un litige et exerce, dès lors, une fonction juridictionnelle. Partant, la Cour se déclare compétente pour répondre aux questions posées à titre préjudiciel.

Ensuite, **sur le fond**, la Cour constate tout d'abord que le règlement sur la signification et la notification ne définit pas de manière précise et uniforme la notion d'« acte extrajudiciaire ». De plus, en dépit d'un répertoire établi par la Commission en concertation avec les États membres mentionnant les actes susceptibles d'être signifiés ou notifiés, la Cour conclut que **la notion d'«acte extrajudiciaire», au sens du règlement sur la signification et la notification, doit être considérée comme une notion de droit communautaire et non pas comme une notion de droit national.**

Ainsi, la Cour considère que le règlement sur la signification et la notification vise à établir un système de signification et de notification intracommunautaire qui a pour finalité le bon fonctionnement du marché intérieur. Compte tenu de cette finalité, la Cour estime que la coopération judiciaire visée par ce règlement est susceptible de se manifester tant dans le cadre d'une procédure judiciaire qu'en dehors d'une telle procédure dans la mesure où cette coopération a une incidence transfrontière et est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.

Par ailleurs, la Cour relève que l'acte en cause, transmis au greffier de la juridiction de renvoi aux fins de sa notification, a été établi par un notaire et constitue, comme tel, un acte extrajudiciaire au sens du règlement sur la signification et la notification.

Enfin, face aux préoccupations exprimées par certains gouvernements, à savoir qu'une conception large de la notion d'acte extrajudiciaire imposerait une charge excessive eu égard aux ressources des juridictions nationales, la Cour précise que les obligations en matière de signification et de notification qui découlent du règlement sur la signification et la notification n'incombent pas forcément aux juridictions nationales et que les États membres sont libres de désigner à cet effet des entités autres que les juridictions nationales. D'autre part, la Cour relève que la signification ou la notification par l'intermédiaire des entités d'origine et des entités requises n'est pas la seule voie de signification ou de notification prévue par ledit règlement.

Par conséquent, la Cour conclut que la signification et la notification, en dehors d'une procédure judiciaire, d'un acte notarié tel que celui en cause au principal relèvent du champ d'application du règlement sur la signification et la notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL, RO, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-14/08>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034